19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18 6 MAI 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME XIV,
LE HUITIÈME DE L'OFFICE D'UN MARTYR

Nous savons, par le second livre des Rois et le premier des Paralipomènes, que David, après avoir laissé trois mois l'arche d'alliance dans la maison d'Obédédom, la fit enfin transporter dans le tabernacle qu'il avait élevé sur le mont Sion tout exprès pour la recevoir. Il plaça en même temps dans ce tabernacle un certain nombre de prêtres pour y remplir les fonctions du culte et y chanter les louanges de Dieu. (Cf. 2 Reg. VI; 1 Paral. XVI.) Evidemment, David ne choisit point ces prêtres au hasard parmi les enfants de Lévi. Or, dans le Ps. XIV il nous indique les principes qui le guidèrent dans son choix : il y énumère en effet les principales qualités d'un bon prêtre.

Le premier verset indique l'objet du Psaume.

Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo?

Seigneur, qui est-ce qui séjournera dans votre tabernacle? Qui habitera sur votre montagne sainte?

Nous croyons que ces paroles désignent, non pas les justes en général, mais les prêtres seuls. D'abord, les mots *tabernaculo* et *monte* désignent manifestement le tabernacle construit par David sur le mont Sion. Ensuite, les expressions *habiter le tabernacle, la maison de Dieu,* paraissent réservées dans l'Ecriture aux prêtres ou aux lévites en fonction dans le lieu saint. Ainsi le Coraïte qui célèbre dans le Psaume LXXXIII le bonheur de ceux qui sont employés au service divin, s'écrie : *Beati qui habitant in domo tua, Domine!* Voyez aussi Deut., X, 8; 2 Paral., XXIX, 11; Ps. CXXXIII.

A la question de David, Dieu fait d'abord une réponse générale. L'homme digne d'être prêtre est l'homme parfait, celui qui évite le mal et qui fait le bien.

Qui ingreditur sine macula et operatur justitiam.

C'est celui qui vit sans tache et qui pratique la justice.

Le verbe *ingredi* signifie *vivre, se conduire :* c'est une locution hébraïque analogue pour le sens à *exire et intrare* qui se lit au livre des Actes, I, 21. Si l'on voulait entendre au sens propre le verbe de la Vulgate, il fournirait une image assez juste : Une vie sans tache doit servir d'entrée et comme d'avenue au sacerdoce.

Non content d'exiger de ses prêtres la perfection en général, Dieu mentionne ensuite quatre vertus qui leur sont tout spécialement nécessaires : la sincérité, la charité, l'esprit de foi, le désintéressement. Ces vertus convenant au prêtre chrétien plus encore qu'au lévite de l'ancienne loi, on voit que le présent psaume n'a rien perdu pour nous de son intérêt.

1° *La sincérité.*

Qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in lingua sua.

C'est celui qui dit la vérité telle qu'elle est dans son cœur, qui n'use point de tromperie dans ses paroles.

Nous faisons de *in corde suo* le complément de *veritatem*, et non de *loquitur*. Ces mots sont en opposition à *in lingua sua*. Il y a gradation de la pensée entre les deux membres du verset : c'est celui qui ne ment jamais, surtout qui ne ment jamais pour nuire. — Massillon, qui a écrit une belle paraphrase du Ps. XIV, commente ainsi ce verset : « La principale vertu que vous exigez de vos ministres, ô mon Dieu, c'est qu'ils aiment la vérité et la publient sans crainte, qu'ils portent avec une noble fierté sur le front cette vérité sainte qu'ils ont dans le cœur. C'est par elle que leurs prédécesseurs ont vaincu le monde, c'est avec elle qu'ils méprisent encore ses efforts impuissants. O mon Dieu! toute la force de vos ministres est dans la vérité. Avec elle ils peuvent défier toutes les puissances de la terre ; mais dès qu'ils n'osent plus en faire usage, ils ne sont plus que des hommes vils et méprisables ; et le monde lui-même sent

diminuer son respect pour eux, à mesure qu'il en obtient plus de complaisances lâches aux dépens de la vérité. »

2º *La charité.*

Nec fecit proximo suo malum, et opprobrium non accepit adversus proximos suos.

C'est celui qui ne fait point de mal à son prochain, et n'accueille point les outrages contre ses frères.

Malum, opprobrium indiquent les différentes manières de nuire au prochain : dans ses biens, et dans son honneur.— Au lieu d'outrages accueillis, l'hébreu parle d'outrages proférés ; ce sont deux vices frères : sans oreille complaisante, pas de bouche médisante. — On s'étonnera peut-être de voir David exiger si peu des prêtres. Mais il faut se rappeler premièrement que le précepte de la charité est formulé ordinairement d'une manière négative dans l'Ancien Testament ; deuxièmement, qu'en réalité on ne peut guère accomplir ces préceptes négatifs sans aimer réellement le prochain.

3º *L'esprit de foi.*

Ad nihilum deductus est in conspectu ejus malignus ; timentes autem Dominum glorificat.

C'est celui aux yeux de qui le méchant compte pour rien, et qui réserve ses louanges aux serviteurs de Dieu.

Ici encore on peut trouver qu'il vaudrait mieux ne rien demander au prêtre que lui demander si peu. Un instant de réflexion fera changer d'avis. Ne consulter dans ses jugements que les règles de la foi sans aucune vue humaine ; estimer les hommes, non d'après l'apparence et l'éclat extérieur, mais d'après la piété, qui est « le tout de l'homme : » voilà, semble-t-il, une chose toute naturelle. Toutefois, à interroger l'expérience, c'est une chose très rare et très difficile. Tout à l'heure nous citions Massillon. Quel est le prêtre, même aujourd'hui, à qui ne donneraient à réfléchir ces paroles que l'évêque de Clermont adressait à son clergé, à l'ouverture d'une retraite pastorale ? « C'est principalement aux hommes simples et grossiers, qui mènent une vie pénible, pauvre et laborieuse, que Dieu réserve toute son indulgence : *Parcet pauperi et inopi*, Ps. LXXI. Nous au contraire nous ménageons les riches et les puissants ; nous leur passons leurs faiblesses, leur luxe, leurs passions ; nous leur laissons tout espérer, malgré leurs vices, des miséricordes du Seigneur ; nous n'avons pour eux au tribunal que des paroles de douceur et de charité ; quelque incorrigibles qu'ils paraissent, nous nous trouvons honorés de leur accorder les soins de notre ministère. Et nous réservons toute notre dureté pour les pauvres et les petits ; c'est envers eux tout seuls que nous faisons valoir la sévérité de l'Evangile ; c'est pour eux seuls que nous nous rebutons et que nous croyons nos soins inutiles, pour peu qu'ils tardent d'y répondre. »

4º *Le désintéressement.*

Qui jurat proximo suo et non decipit, qui pecuniam suam non dedit ad usuram, et munera super innocentem non accepit.

C'est celui qui, ayant fait un serment à son prochain, ne le trompe pas ; ne donne point son argent à usure, et ne reçoit point de présent contre l'innocent.

La leçon de la Vulgate *proximo suo* vient de ce qu'on a changé de place un point du texte hébreu ; celui-ci porte : « S'il a fait un serment *à son préjudice*, il n'y change rien. » — L'usure était défendue aux juifs à l'égard de leurs concitoyens, mais elle leur était permise à l'égard des étrangers. *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram, sed alieno.* (Deut., XXIII, 19). On sait si dans le cours des âges les juifs ont usé du *sed alieno*. Au prêtre, le psalmiste défend ici l'usure sans restriction. — Enfin, en lui défendant de recevoir des présents contre l'innocent, il paraît faire allusion à une loi de Moïse par laquelle il était défendu aux juges de recevoir des présents. (Ex., XXIII, 8.) Dans son commentaire du Ps. XIV, saint Hilaire donne au prêtre chrétien la règle suivante à l'endroit des présents : « Qu'il imite Dieu. Celui-ci accepte nos offrandes, non pour lui, mais pour nous, parce qu'il nous importe de lui rendre nos hommages. Ainsi le prêtre ne devrait recevoir que les présents dont l'offrande est utile à ceux qui les font, et dont l'acceptation prouve en lui la charité plutôt que l'amour du lucre. »

Une maxime générale conclut le psaume en le résumant.

Qui facit hæc, non movebitur in æternum.

Celui qui fait ces choses ne sera jamais ébranlé.

On aurait attendu comme conclusion la répétition des premiers mots du Psaume : « Celui qui fait cela habitera sur la montagne sainte. » Mais la formule qui les remplace en dit beaucoup plus. Ne pas être ébranlé, c'est en effet jouir de la protection constante de Dieu. Au Ps. XXIII, se lisent la même question et la même réponse que dans celui-ci ; seulement la conclusion y est ainsi développée : « *Hic accipiet benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo.* »

Le sens liturgique du Ps. XIV n'est autre que le sens spirituel. Celui-ci repose sur le fait certain que la montagne de Sion était une figure du ciel. Lisez pour vous en convaincre ce seul verset de l'Ecriture : *Accessistis ad Sion montem, Jerusalem cœlestem* (Hebr., XII, 22). Aux fêtes de Notre-Seigneur, nous voyons donc dans le Psaume Jésus lui-même méritant comme homme, par sa haine du mal et la pratique de toute vertu, d'être assis éternellement à la droite de son Père. Aux fêtes des saints Martyrs, nous félicitons ceux-ci d'avoir mérité, par leur amour de la justice, un repos éternel dans la maison de Dieu.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — I. N'y a-t-il pas erreur à dire que la règle générale en Orient est de n'élever au diaconat et à la prêtrise que des hommes déjà mariés ?

Dans le remarquable article sur la discipline des églises orientales concernant le mariage des prêtres, publié dans le numéro 1 de l'*Ami du Clergé* de cette année, il s'est glissé une inexactitude qu'il importe de relever. L'auteur de l'article affirme que « la règle générale, aujourd'hui pleinement entrée dans les mœurs et presque absolue partout, est de n'élever au diaconat et à la prêtrise que des hommes déjà mariés. » C'est une erreur. On trouve au contraire parmi les Maronites, les Grecs melchites, les Syriens, les Arméniens et les Chaldéens catholiques, un grand nombre de prêtres célibataires, surtout dans les villes. Ainsi à Beyrouth on ne trouve plus aujourd'hui aucun prêtre séculier marié. Il en est de même à Damas et à Alexandrie. Il s'en rencontre également un grand nombre dans les campagnes. C'est parmi ces prêtres séculiers célibataires que se recrute généralement l'épiscopat. Presque tous les évêques catholiques de l'Orient sortent des rangs du clergé séculier ; les moines promus à l'épiscopat sont maintenant l'exception. Et la raison, c'est que les prêtres séculiers non mariés sont généralement plus instruits que les religieux, plus au courant des affaires ecclésiastiques. Le clergé grec schismatique est presque partout marié. La plupart des prêtres et des religieux se font remarquer par leur ignorance et sont généralement incapables de remplir la charge épiscopale. Aussi la plupart des évêques grecs schismatiques sont-ils des hellènes d'Europe qui ne savent pas la langue du pays et qui se contentent de jouir des revenus de leurs églises. Depuis quelque temps ce clergé, ainsi dégradé, se recrute difficilement. Un grand nombre de paroisses sont sans pasteurs, et beaucoup de couvents sont vides. Cette pénurie de prêtres schismatiques et la dégradation où ils sont tombés favorisent beaucoup l'influence et l'extension de l'Eglise catholique. Beaucoup de villages se font catholiques malgré les évêques, et le mouvement tend à s'étendre.

Voilà, Monsieur le Directeur, les petites observations que j'avais à faire sur votre article. Vous en ferez ce que vous voudrez.

II. L'article de l'*Ami du Clergé* sur les Eglises d'Orient m'a beaucoup intéressé.

Mais 1° Je désirerais savoir : ce qu'il faut entendre par *Italo-Grecs ?*

2° Est-ce vrai que, chez les Grecs unis, les prêtres mariés ne peuvent célébrer que le dimanche, et n'ont pas de pouvoir pour la confession, ainsi que je l'ai lu quelque part, dans le catéchisme d'Hauterive, je crois ?

I

R. — Après avoir remercié notre vénérable correspondant (nous ne pouvons dire contradicteur, puisque au fond nous sommes d'accord), des éloges qu'il veut bien décerner à l'article sur le célibat, nous répondrons aussi brièvement que possible aux observations qu'il croit devoir faire au sujet d'une assertion contenue dans cet article, et qu'il qualifie d'erronée.

Il serait faux d'après lui, de dire que « la règle générale, aujourd'hui pleinement entrée dans les mœurs, et presque absolue partout, est de n'élever au diaconat et à la prêtrise que des hommes déjà mariés. »

Cette assertion serait fausse parce qu'on trouve au sein des *Eglises unies* d'Orient, Maronites, Grecs, etc., un grand nombre de prêtres célibataires, au point que c'est parmi ces prêtres célibataires et séculiers que se recrute principalement aujourd'hui l'épiscopat catholique de l'Orient.

I. Un mot d'abord de l'assertion déclarée erronée. Elle serait, en effet, au moins bien exagérée si elle visait, comme le pense notre correspondant, les Eglises unies qu'il énumère dans sa lettre. Mais qu'il veuille bien la relire avec le contexte, page 12, et il se convaincra qu'il n'est question là que des *Eglises non-unies,* tant de l'Orient proprement dit que de l'Europe orientale, avec réserves expresses pour les *Eglises unies*, dont le clergé, y est-il dit, « *n'a pas échappé à cet état de choses, quoique dans de moindres proportions.* »

Or, est-il vrai de dire que le mariage est la *règle générale* pour le clergé non-uni séculier ? Notre correspondant l'admet, puisqu'il écrit : « Le clergé grec schismatique est presque partout marié. » Le *presque* est encore de trop, s'il signifie une restriction tant soit peu importante ; car on peut soutenir sans craindre un démenti quelconque, qu'un prêtre séculier non marié est une très rare exception dans le clergé de l'Eglise grecque non-unie et des autres Eglises non catholiques de l'Orient. Il y a donc parfait accord sur ce point, le seul que vise l'assertion présentée comme une erreur, et qui est, en fait, une vérité absolument incontestable, et incontestée d'ailleurs par notre vénérable correspondant.

II. Toutefois il n'y a pas lieu de trop regretter la méprise qui l'a porté à attribuer aux Eglises unies ce qui n'était dit que pour les Eglises non-unies. Elle nous permettra d'ajouter ici à l'article sur le célibat quelques explications très utiles, que la longueur du travail avait forcé à passer sous silence, en particulier sur le rôle que sont appelés à jouer les séminaires en Orient, pour y faire revivre la pratique du célibat.

On trouve en effet, aujourd'hui, au sein des Eglises unies d'Orient, un certain nombre de prêtres séculiers célibataires; c'est un fait incontestable, et que l'article sur le célibat n'a point et ne pouvait point contester. Toutefois, ce nombre n'est pas aussi considérable que le laisse entendre notre correspondant. Si les expressions dont il se sert étaient prises à la lettre, il faudrait en conclure, en effet, qu'il reste peu de prêtres dans les Eglises unies encore engagés dans les liens du mariage, puisqu'il n'y en a plus dans les principales villes et que dans les campagnes on rencontre, assure-t-il, un grand nombre de prêtres célibataires. C'est un peu trop dire ; car il reste vrai, encore aujourd'hui, que la majorité, et quelquefois la très grande majorité des prêtres séculiers des campagnes ne sont pas célibataires. Cela est surtout vrai pour la région la plus catholique de l'Orient, le Liban, où tels grands villages comptent jusqu'à vingt et plus

de prêtres mariés. Se trouvant sur les lieux, notre correspondant pourra vérifier le fait quand il le voudra.

Grâce cependant à la fondation de séminaires orientaux ou pour les Orientaux, la pratique du célibat qui, il y a à peine un quart de siècle, était l'exception et une assez rare exception dans le clergé séculier, le nombre de membres célibataires de ce même clergé va grandissant dans de notables proportions ; il grandira encore, et d'autant plus que les séminaires orientaux se développeront davantage, et pourront fournir aux Eglises unies plus de prêtres instruits et bien formés. Si même on arrivait à faire passer par les séminaires tous les membres du clergé séculier, on parviendrait sans sérieuses difficultés à implanter entièrement le célibat au sein des Eglises unies. Il y a là un fait d'expérience qu'on peut considérer comme un principe pratique d'une vérité incontestable, et qu'il est permis de formuler ainsi : un prêtre séculier instruit et bien formé est un prêtre célibataire, tandis qu'un prêtre non célibataire n'a reçu qu'une formation très rudimentaire et manifestement insuffisante. Ce principe s'est vérifié depuis qu'il y a des séminaires pour les Orientaux et il se vérifie surtout de nos jours, où un nouvel essor a été donné en Orient à cette œuvre d'une importance capitale commencée à Rome, au séminaire de la Propagande, et étendue ensuite à plusieurs centres religieux de l'Orient.

Malheureusement les séminaires sont, à peu près tous, de fondation récente et ils n'ont pu atteindre encore qu'une portion assez restreinte du clergé séculier. C'est pour cela que la proportion des prêtres mariés est encore considérable, et que les ordinations de cette nature sont loin de constituer un phénomène insolite. Même ceux, parmi les évêques orientaux, qui désirent le plus voir cet état de choses se modifier, sont encore contraints par les circonstances, et pour répondre aux besoins des populations qui sans cela resteraient sans pasteurs, de recourir à ces sortes d'ordinations, tellement passées dans les mœurs, redisons-le, qu'elles n'étonnent et ne scandalisent personne en Orient. L'œuvre des séminaires orientaux si vivement recommandée par le grand Léon XIII, est donc le moyen le plus sûrement efficace, même sans qu'aucun changement soit introduit dans la législation ecclésiastique orientale en cette matière, pour amener la pratique générale du célibat, au sein des Eglises unies.

III. C'est à la même cause qu'on doit attribuer le fait de l'élévation à l'épiscopat d'un certain nombre de membres du clergé séculier, alors que, avant la fondation des séminaires, les évêques étaient à peu près exclusivement choisis parmi les moines, même dans les Eglises unies. Cela se conçoit aisément, d'après le principe établi ci-dessus. Lorsque le clergé séculier était engagé tout entier dans les liens du mariage et insuffisamment formé, il n'y avait pas à songer à tirer de son sein les membres de l'épiscopat. La chose n'est devenue possible qu'avec un clergé en partie célibataire et instruit. En est-on venu au point,ainsi que l'affirme notre correspondant, que déjà l'épiscopat se recrute généralement parmi les prêtres séculiers célibataires ; que presque tous les évêques catholiques de l'Orient sortent des rangs du clergé séculier ; que les moines promus à l'épiscopat sont maintenant l'exception ? Nous ne voudrions pas être si affirmatif, et pour cause, car, pour ne citer qu'un exemple, parmi les cinq évêques grecs unis élevés en dernier lieu à cette dignité, trois sont religieux du monastère de Saint-Sauveur et deux seulement sortent des rangs du clergé séculier. Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que la proportion des évêques non religieux ne se soit accrue considérablement, depuis que le clergé séculier célibataire a gagné en nombre et en sérieuse formation ecclésiastique. La cause principale de l'exclusion du clergé séculier disparaissant, il était tout naturel que disparût aussi le monopole des religieux.

Faut-il déduire de ce fait, avec notre vénérable correspondant, la supériorité de ce nouveau clergé séculier célibataire sur le clergé régulier ? Il y a lieu,croyons-nous, à distinction, et le fondement de cette distinction se trouve en ce qui a été dit jusqu'ici sur le clergé séculier célibataire. Si on compare l'ensemble du nouveau clergé séculier célibataire avec l'ensemble des religieux, on doit reconnaître une certaine supériorité du premier groupe sur le second, par la raison bien simple que les prêtres séculiers dont il s'agit, constituent un vrai choix, et ont reçu généralement une éducation ecclésiastique soignée : choses qu'on ne peut dire des religieux pris collectivement. Mais ceci étant concédé, il faut bien reconnaître aussi que, parmi les religieux, on rencontre une élite non moins bien formée que les membres du clergé séculier célibataire ; car ils ne sont pas rares les moines qui ont suivi les cours de la Propagande ou qui ont été élèves dans les mêmes séminaires que les prêtres séculiers. Cette élite peut supporter la comparaison sans trop de désavantage, même au point de vue de la connaissance pratique des affaires, puisqu'un très grand nombre de ces religieux sont employés dans le ministère paroissial ou dans l'administration ecclésiastique, aussi bien que le clergé séculier célibataire. Ajoutons que de sérieux efforts ont été faits, dans ces derniers temps, pour relever le niveau des études ecclésiastiques dans les séminaires internes des couvents, désireux qu'ils sont de ne pas trop déchoir du rang qu'ils avaient occupé jusqu'ici à la tête du clergé catholique de l'Orient, et que d'autres occupent aujourd'hui conjointement avec eux. De là nait une émulation qui peut contribuer à relever le niveau de tout le clergé uni, séculier et régulier, et à laquelle on ne peut qu'applaudir, tant qu'elle se bornera à favoriser le développement intellectuel et moral de la double phalange ecclésiastique, sans engendrer des compétitions qui deviendraient aisément funestes.

IV. On doit se réjouir d'autant plus de l'essor que commence à prendre le clergé uni, séculier et

régulier, et qui, grâce aux séminaires déjà fondés ou à ceux qui se fonderont encore, il faut l'espérer, ira grandissant de plus en plus, que la moisson des âmes devient plus facile et plus abondante comme l'indique très bien notre correspondant, par suite même de l'insuffisance du clergé non-uni dans les patriarcats d'Antioche et de Jérusalem. Cette insuffisance grandit à mesure que se dessine l'antagonisme qui divise, au fond, les deux fractions de ce clergé d'origine et de tendances diverses. La portion directrice de ce clergé non-uni, celle qui possède les charges honorables et les revenus, est, en effet, hellène d'origine, et par conséquent étrangère au pays ; l'autre est indigène et de même race que les *orthodoxes* de ces régions. Il n'est question ici, évidemment, que des non-unis de rite grec. Cette situation respective des deux parties du clergé grec non-uni n'est pas nouvelle : elle se rattache an système général employé par le patriarcat de Constantinople pour tenir plus sûrement sous sa dépendance les non-unis du rite grec répandus dans tout l'empire turc, autrefois et aujourd'hui, mais plus efficacement autrefois qu'aujourd'hui. Ce système qui a été un des moyens les plus puissants mis en œuvre pour tenir les populations loin du centre de l'unité, a consisté et consiste encore, partout où la chose est possible, à substituer une hiérarchie hellène à la hiérarchie locale, et à reléguer le clergé indigène à l'arrière-plan. Les provinces successivement détachées de l'empire turc se sont empressées de renvoyer à Constantinople les prélats grecs qui, le plus souvent, ignoraient la langue de leurs ouailles, pour se donner des évêques de leur nation. Les chrétiens non-unis de rite grec n'ont pu encore en Syrie, en Palestine et en Egypte, imiter cet exemple, parce qu'ils sont restés sous la domination turque ; mais le sentiment national commence à se faire jour, et ces chrétiens aspirent à conquérir leur indépendance des prélats grecs, étrangers au milieu d'eux, et intéressés à laisser le clergé indigène dans son abjection qui n'est, hélas ! que trop profonde. L'antagonisme s'est manifesté dans ces derniers temps par certaines publications qui revendiquent les droits des indigènes, et appellent la déchéance de ceux qui sont considérés comme des intrus. Ces tendances des indigènes à se soustraire à l'autorité du clergé hellène qui leur est imposé depuis plus d'un siècle, ne peuvent qu'être favorables à l'extension de l'Eglise grecque unie. Soutenue et aidée par les missionnaires venus d'Europe elle pourra aisément, grâce au clergé plus nombreux de jour en jour et mieux formé que lui donneront les séminaires, s'adjoindre les populations indigènes de même rite et de même race, chez lesquelles se dessine le mouvement vers l'union.

Quoiqu'il ne se rattache que très indirectement à la question du célibat, ce dernier paragraphe contribue cependant à l'éclairer d'une manière très pratique, en faisant ressortir l'état de lamentable abaissement dans lequel est tombé le clergé marié non-uni de l'Orient.

II

Un mot maintenant pour répondre aux questions venues d'une autre source.

1° *Que faut-il entendre par Italo-Grecs ?* Ces Italo-Grecs, dont il a été parlé dans l'article sur le célibat, sont une population de race grecque de 60.000 âmes environ, établie en Sicile, dans la Grande-Grèce ou en d'autres lieux de l'Italie et disséminée au milieu des Italiens. Elle doit son origine à plusieurs migrations successives de Grecs Hellènes venus de l'empire de Constantinople, d'abord sous les empereurs Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme, dont les persécutions iconoclastes forcèrent un certain nombre de catholiques à chercher un refuge en Italie ; ensuite lors de la prise de Constantinople par les Turcs, et enfin au XVIe siècle. Ces colonies grecques implantées sur le sol hospitalier de l'Italie, y ont conservé leur rite et leurs usages, avec l'approbation des Souverains-Pontifes, principalement de Benoît XIV qui, dans sa célèbre Bulle *Etsi pastoralis*, a réglé en détail la situation de cette fraction de l'Eglise grecque, soit en confirmant les dispositions prises précédemment, surtout par Innocent IV, Léon X, Clément VII, Paul III, Pie IV et Clément XII, soit en formulant de nouvelles ordonnances encore en vigueur aujourd'hui. L'existence en Italie, sous les yeux et avec la protection spéciale des Papes, de ces communautés de rite grec, est, pour le dire en passant, une preuve manifeste et toujours vivante de la volonté des Souverains-Pontifes de sauvegarder les rites légitimes des Orientaux. Cependant, comme ces communautés sont trop disséminées au milieu des populations latines pour former des diocèses distincts, elles sont placées sous la juri-tion des évêques latins, tout en conservant leur rite propre.

2° *Est-il vrai que chez les Grecs unis les prêtres mariés ne peuvent célébrer que le dimanche et n'ont pas de pouvoirs pour la confession ?* Le confrère qui formule cette demande croit avoir lu dans le catéchisme d'Hauterive qu'il en est ainsi. L'indication est trop vague pour qu'il soit aisé de la vérifier : cela importe d'ailleurs fort peu au fond de la question. Prenons donc l'assertion telle qu'elle est, sans chercher autrement quel en est l'auteur, et occupons-nous seulement de sa valeur.

Elle ne peut s'appuyer d'aucune manière sur une disposition canonique de l'Eglise orientale prise dans son ensemble, car, ainsi qu'il a été dit dans l'article sur le célibat, au sujet du temps pendant lequel un prêtre marié devrait s'abstenir du mariage avant la célébration, aucune loi générale n'a jamais rien fixé à cet égard. On ne trouve non plus parmi les canons aucune règle interdisant la confession aux mêmes prêtres.

Si l'Eglise orientale prise dans son ensemble n'a formulé aucune règle écrite sur ces deux points, il n'en est pas de même des Souverains-Pontifes, qui ont précisé, au moins pour certaines Eglises

unies, ce que la législation écrite de l'Eglise orientale laissait indécis. C'est ainsi que Clément VIII, dans une instruction aux évêques latins dans le diocèse desquels se trouvaient des Grecs et des Albanais, décrète en 1595 que « les prêtres mariés devront s'abstenir ou *une semaine*, ou *trois jours*, avant de célébrer. » Les Maronites ont inséré cette règle dans leur synode du Mont-Liban, et Benoît XIV l'a confirmée pour les Italo-Grecs dans sa bulle *Etsi pastoralis*. Le terme de trois jours étant le minimum exigé, mais suffisant, on ne peut blâmer les prêtres qui ne vont pas au-delà, bien que le décret porte aussi *vel per hebdomadam*. C'est sans doute sur ce dernier mot que s'est appuyé l'auteur lu par notre correspondant, pour affirmer que les prêtres grecs unis mariés ne célèbrent que le dimanche ; on voit, d'après le texte même du décret, que la règle n'est pas si stricte. Encore faut-il remarquer que ce décret de Clément VIII, renouvelé par Benoît XIV, ne concerne strictement que les Italo-Grecs, et les Maronites qui se le sont appliqué ; il n'oblige pas en droit les autres Eglises orientales unies, auxquelles il peut tout au plus servir de direction pratique, sans leur imposer un devoir rigoureux. Il n'y aurait donc pas lieu de trop s'étonner que cette direction ne fût pas toujours parfaitement suivie, alors surtout qu'elle est ignorée du grand nombre de ceux qu'elle pourrait utilement éclairer.

Quant aux pouvoirs de confesser qu'on dit être refusés aux prêtres catholiques orientaux mariés, il n'y a rien, avons-nous déjà répondu, dans la législation canonique de l'Eglise orientale qui les leur dénie d'une manière générale. Ces prêtres sont donc de ce chef sur le même pied que les autres, et peuvent, sans violer aucune règle canonique, user des pouvoirs que leur évêque conserve toujours le droit de leur conférer et qu'il leur confère ordinairement de fait, lorsqu'ils sont chargés d'une paroisse. La pratique contredit donc l'assertion de l'auteur lu par notre correspondant.

Loin de restreindre à cet égard le droit des évêques de confier aux prêtres mariés ces pouvoirs, et la faculté pour ceux-ci de les recevoir et d'en user, le Saint-Siège n'est intervenu que pour confirmer l'un et l'autre. Innocent IV s'exprime ainsi dans sa lettre *sur les rites des Grecs* adressée à l'évêque de Tusculum, légat en Chypre : « Les prêtres mariés, aussi bien que les autres, auxquels est confié par leurs évêques le soin d'une paroisse, ou l'administration des églises paroissiales, peuvent licitement et librement entendre les confessions de leurs paroissiens... ; car celui qui peut plus peut moins, et il ne convient pas de dénier un pouvoir moindre à celui auquel en est confié un plus grand. » Benoît XIV formule le même décret, et dans les mêmes termes, dans sa bulle *Etsi pastoralis*, pour les Italo-Grecs.

Q. — 1° Notre petit Etat se compose de deux territoires bien distincts au point de vue historique et religieux. L'un, qu'on appelle *l'ancien*, a été protestantisé en 1535 et 1536 ; le décret *Tametsi* n'y a jamais été publié. L'autre se compose de communes catholiques détachées de la France et de la Savoie en 1815 et où le même décret est complètement en vigueur.

Au moment du Concordat de 1801 l'un et l'autre faisaient partie d'un département français, qui fut placé sous la juridiction de l'évêque de Chambéry et Genève.

Celui-ci, en procédant à la nouvelle circonscription des paroisses, prévue par l'article 9, rattacha les diverses parties du territoire protestant aux localités catholiques les plus rapprochées, ou, si l'on aime mieux, confia les catholiques, qui s'y étaient fixés, à la sollicitude des curés qui semblaient le mieux placés pour s'en occuper.

Le décret *Tametsi* est-il devenu obligatoire dans ces communes protestantes par le fait de leur union à des paroisses catholiques ? Notez qu'il n'y existe aucune église ni aucun prêtre (sauf dans un village, depuis 6 ans), et que les protestants, comme on le pense bien, se marient devant le maire et devant leur ministre.

Quant aux catholiques qui y habitent, ils viennent se marier devant le curé le plus voisin, s'ils tiennent à leur religion ; s'ils sont indifférents, ils se contentent du mariage civil.

Ici, jusqu'à présent, nous avons toujours été pour la négative, sans concevoir le moindre doute, et je demeurerais dans la même situation d'esprit, si je n'étais tombé sur quelques réponses romaines pour des cas, non identiques, mais analogues, réponses qui semblent nous donner tort. C'est pourquoi je me permets de solliciter l'avis de ceux qui sont *magistri in Israel*, parmi lesquels je me plais à mettre aux premiers rangs le très savant auteur des *Cas pratiques* sur le mariage récemment publiés dans l'*Ami du Clergé*.

Si vous penchez comme nous pour la négative, je prendrai la liberté grande de vous soumettre une autre difficulté.

2° En 1754 le duc de Savoie céda à la République calviniste un lambeau de territoire détaché d'une paroisse catholique où le décret *Tametsi* était en vigueur. Ce lambeau fut réuni à une commune protestante et, selon les lois d'alors, les habitants eurent à s'expatrier ou à embrasser le protestantisme. Un temple protestant y fut bâti ; c'est là que se marient les protestants de la commune. Leur mariage est-il valide ?

Les uns disent *non*, puisque le Concile de Trente atteignait autrefois cette bande de terrain ; d'autres disent *oui*, au moins en raison de la prescription plus que centenaire qui a passé là-dessus. — *Quid vobis videtur ?*

R. — Ad 1m. Il n'est peut-être pas, dans tout le droit canonique, de matière plus enchevêtrée et difficile à tirer au clair que les controverses suscitées par l'application du décret *Tametsi* dans les pays mélangés de protestants et de catholiques. Il n'en est, en tout cas, aucune dont le Saint-Siège se soit plus expressément *réservé* la décision pratique, vu l'extrême difficulté de résoudre, autrement que par voie d'autorité législative, les inextricables « dubia » qui s'y rencontrent. — C'est assez faire entendre à notre très vénérable consultant que, si nous nous permettons de hasarder une solution, de donner l'avis qu'il nous demande, c'est sous les conditions expresses qu'il voudra bien n'y voir qu'un sentiment tout personnel qui, même corroboré par plusieurs autres avis conformes, ne saurait le dispenser de recourir, au besoin, au seul juge compétent, à la Sacrée Congrégation du Concile.

Il est rare en effet que sur ce point délicat les données du problème soient assez précises et soli-

dement établies pour que le canoniste soit bien assuré de la logique de ses déductions. D'ailleurs, il faut en convenir, les nombreuses réponses données par Rome aux cas particuliers qui lui ont été soumis sont loin d'être facilement explicables autrement que par le *beneplacitum* positif du législateur, qui reste maître d'apprécier, comme il l'entend, — pas toujours comme la science canonique serait portée à l'entendre, — l'ensemble des circonstances qui motivent la rigueur de ses rappels à l'ordre ou la générosité de ses dispenses.

A notre avis, en circonstances difficiles, le recours à Rome s'impose presque toujours. Essayons cependant de deviner quelle serait sa réponse dans le cas qui est là soumis à notre examen.

Nous opinons franchement, comme vous, pour la négative, et voici pourquoi. Le rattachement accidentel des territoires *anciens* protestants aux paroisses catholiques n'a pas eu pour effet de mettre le décret *Tametsi* en vigueur là où il n'avait pas été publié. Ne l'oublions pas : nous sommes ici en présence d'une loi à la fois *territoriale* et *personnelle ;* territoriale dans sa primitive et fondamentale raison d'atteindre les sujets, personnelle dans son inhérence aux personnes, qu'elle a une fois atteintes, et qu'elle continue d'obliger, même si elles viennent à changer de lieu, sauf les conditions et exceptions prévues par le droit et dont nous parlons amplement dans les questions 31-37 de nos *Cas pratiques* relatifs au mariage.

Sous un certain rapport, la loi de Trente est territoriale avant d'être personnelle, en ce sens qu'elle atteint les personnes pour ainsi dire à travers le territoire, *ratione territorii*, et non point directement et immédiatement en elles-mêmes.

Ceci étant posé, on voit assez que l'acte d'adjonction d'un territoire à un autre au point de vue de la juridiction, n'est en aucune façon, même équivalemment, une promulgation du décret capable d'atteindre par là-même le territoire adjoint; et l'absence des solennités juridiques exigées par le Concile de Trente pour la promulgation efficace et valide du décret vient encore corroborer cette manière de voir. Aucun acte d'autorité de l'évêque de Chambéry ne pouvait suppléer au défaut de publication *in loco, in ecclesia parochiali*.

Cette simple considération nous paraît suffisante pour conclure que les habitants de l'ancien territoire sont aujourd'hui, par rapport à la clandestinité, exactement dans l'état où ils étaient avant l'union des deux lambeaux et le rattachement juridictionnel opéré plus tard par l'évêque de Chambéry pour assurer l'administration régulière des autres sacrements aux fidèles catholiques du lieu annexé.

Les protestants donc et les catholiques dûment domiciliés sur ce que l'on appelle ici le « territoire ancien » se marient validement *sine assistentia parochi et testium*.

Ad II. Le cas ici est un peu différent, et nous sommes sur un terrain moins sûr. Il s'agit d'un lambeau de territoire catholique réellement soumis au décret *Tametsi*, qui aurait été adjoint à un territoire calviniste exempt de la loi du Concile de Trente. C'est exactement le contraire de ce qui se présentait dans la question précédente, où l'on nous donnait une annexion de territoire exempt à un territoire soumis.

Pour être logique, il nous faut bien appliquer encore dans ce second cas notre principe de tout à l'heure, à savoir que le simple fait de l'annexion d'un territoire à un autre ne change rien à la condition canonique primitive de l'un ou de l'autre, quant au décret *Tametsi*, et cela d'ailleurs à bien plus forte raison quand il s'agit, comme c'est le cas actuel, d'une annexion d'ordre absolument civil.

Donc, le territoire catholique, même après son union à la république calviniste de Genève, est resté bel et bien soumis comme il l'était auparavant à la discipline canonique de la clandestinité, et *per se loquendo*, dans la rigueur théorique des principes, les mariages de gens habitant ce territoire seraient invalides quand même, s'ils étaient célébrés sans l'assistance du curé et des témoins.

Mais, — car il y a un gros *mais*, — nous avons dit à dessein *per se loquendo*. Nous allons voir en effet que le *per accidens* joue ici un grand rôle ; il absorbe et étouffe le *per se*. Les canonistes ne font point difficulté de reconnaître que la loi *Tametsi* est, comme toutes les autres lois positives ecclésiastiques, susceptible de *cesser*, de disparaître, de perdre enfin sa force obligatoire au sein de la communauté chrétienne par désuétude ou par coutume contraire. Tous les auteurs de traités *de Legibus* sont d'accord là-dessus.

Reste à savoir, en fait, si les conditions requises par le droit pour la *désuétude* et pour la coutume contraire se trouvent bien réalisées dans les circonstances du cas qui nous occupe. L'exposé un peu trop sommaire que nous en donne notre correspondant ne nous permet guère de nous prononcer en toute sûreté de jugement là-dessus. Nous inclinons néanmoins à penser qu'il s'agit d'une véritable désuétude au plein sens canonique du mot.

Depuis plus de cent ans (et cette période de cent ans ne serait même pas nécessaire) le décret *Tametsi* est mis de côté, oublié, ignoré, totalement abandonné, considéré donc par la partie fidèle du troupeau annexé comme étant nul et de nulle vigueur, et, de la meilleure foi du monde, pendant cette longue période, la masse de la société chrétienne a regardé comme valides les unions matrimoniales conclues indépendamment de l'observation stricte des prescriptions du Concile de Trente. Que faut-il de plus pour que l'on conclue à la désuétude, et par conséquent à la validité des mariages ? Tel est notre avis ; et, sauf détails de fait qui pourraient peut-être le modifier, nous le tenons, dans l'hypothèse proposée, pour parfaitement sûr et canoniquement justifié.

Nous n'oserions pas cependant garantir cette réponse avec autant d'assurance que la précédente. Malgré tout, cette seconde question laisse une porte ouverte à des difficultés d'interprétation portant précisément sur les conditions pratiques de la *non observation* du décret, à l'origine et dans la suite des temps. Tout abandon de la loi par les inférieurs n'est pas par là-même désuétude légitime. Il peut y avoir, suivant les cas, résistance plus ou moins énergique du législateur aux premiers actes de révolte qui constituent le point de départ d'une insubordination que l'Eglise ne voit jamais avec plaisir, encore qu'elle finisse parfois par l'accepter après coup comme fait accompli, dans l'intérêt des innocents qu'elle ne veut point laisser trop pâtir des fautes de leurs ancêtres.

Voilà pourquoi, étant insuffisamment renseigné sur les circonstances historiques de l'affaire, nous rappelons ici ce que nous disions au début de cette réponse. Pour savoir si le Saint-Siège regarde les baptisés du territoire concédé à la république calviniste par le duc de Savoie en 1754, comme dégagés de l'obligation du décret *Tametsi* auquel leurs aïeux furent jadis soumis dans le principe, il n'est qu'un moyen bien sûr : c'est de consulter le Saint-Siège lui-même, dont il est toujours assez difficile de présumer infailliblement les intentions en matière si complexe et qu'il a maintes fois déclaré réserver expressément à son jugement.

Si vous ne croyez pas devoir, au moins pour votre second cas, — beaucoup moins clair que le premier, — adresser à Rome une consultation en règle, notre avis est que vous pouvez *tuta conscientia* vous en tenir à votre solution négative *ad utrumque*, qui est aussi la nôtre.

Nous nous permettons de vous renvoyer aux auteurs allégués dans ceux de nos *Cas pratiques* sur le mariage, qui touchent précisément les difficultés relatives à la publication du décret *Tametsi*.

Q. — Ayant suivi avec beaucoup d'intérêt la série d'articles consacrés par l'*Ami* aux cas pratiques sur le mariage, je me permettrai de vous poser une question sur le quasi-domicile.

Dans le n° 2 de cette année (p. 33) il est dit : « Il paraît cependant difficile d'admettre qu'on soit obligé de prendre ces six mois au sens rigoureux et mathématique du mot. Quelques jours en deçà ne changeraient certainement point la signification morale de la formule, puisque *in moralibus parum pro nihilo reputatur*. Cinq mois et demi peuvent encore suffire à la rigueur... etc. »

Je comprends bien que le principe *parum pro nihilo reputatur* peut s'appliquer en général dans bien des cas, mais il me semble qu'ici on ne peut pas l'invoquer. Comme on le dit fort bien quelques lignes avant, considérer comme suffisante l'intention de résider six mois juste est déjà une interprétation large mais cependant légitime du décret du S. Office de 1867 ; mais du moment où il n'y a plus six mois, par exemple cinq mois et demi, peut-on dire vraiment qu'il y a *major anni pars?* Ainsi comprise, l'application du principe *parum pro nihilo reputatur*, même pour quelques jours, *même pour un jour*, me semble donc avoir pour conséquence de dépasser la limite d'extension la plus large qu'on puisse donner à l'interprétation des mots : *major anni pars*.

D'ailleurs, peut-on admettre qu'un propriétaire possédant à la fois hôtel à la ville et résidence habituelle, mais non domicile, à la campagne, où il se transporte tous les ans pendant cinq mois et demi, pourrait choisir le curé de sa campagne, comme ayant là quasi-domicile? Et serait-il vraiment logique de dire qu'il y réside *per majorem anni partem*, alors que chaque année il y passe un mois de moins qu'à la ville? L'auteur même de ces articles ne paraît pas l'admettre à la question 28, 3°, du numéro du 21 janvier, où, visant cette hypothèse, il met : « et n'a point, en tous cas, lorsqu'il y vient, l'intention d'y rester six mois. »

En outre, je ne crois pas que cette interprétation un peu large du décret du S. Office soit très conforme, au moins jusqu'à présent, à l'enseignement actuel des professeurs de droit canonique à Rome, pour n'en citer que deux, qui étaient encore professeurs au Séminaire romain de l'Appollinaire il y a deux ans (j'ignore s'ils y sont toujours), et qui avaient de plus des fonctions dans les Congrégations romaines.

L'un, M. Sebastianelli, disait textuellement dans son cours lithographié de 1893-94 *De Matrimonio* (p. 170) : « Sacri canones in quasi domicilio duplex requirunt elementum, actualem commorationem, et animum ibidem manendi per majorem anni partem, *saltem per sex menses*. Hoc eruitur 1° Ex praxi S. Congr. Concil. quæ constanter tenet non posse valide celebrari conjugium coram parocho loci, in quo quis moratur causa rusticationis, vel valetudinis recuperandæ, vel rei familiaris negotia tractandi ; quia, ut habet Rota Romana apud Sanchez, *De Matr.*, L III, *Disput.*, 23, n. 12, probatum est contrahentes non solere esse ruri majore anni parte, neque etiam pro dimidia sed tantum per tres vel quatuor menses. 2° Idem deinde patet ex expressis verbis Instructionis S. C. S. Officii die 7 junii 1867. »

L'autre professeur, M. Lega, dans son cours lithographié de 1894-95, *De judiciis Ecclesiasticis civilibus in genere*, à propos de la compétence des juges, *ratione territorii*, est amené à parler du domicile et du quasi-domicile (p. 333) et il dit : « Quasi domicilium sortitur aliquis in loco illo in quo degit, commorandi animo, non in perpetuum, *sed per annum vel majorem anni partem*. Hodie certa sententia est contra Schmalzgrueber et alios non sufficere notabilem anni partem (Reiffenstuel et d'Annibale.) Acquiritur voluntate et facto, non secus ac domicilium ; et hinc incœpta habitatione cum voluntate eam continuandi *saltem per fere septem menses*, statim acquiritur quasi domicilium. Quum quasi domicilium requirat habitationem saltem per majorem anni partem, patet neminem posse duobus in locis (nec in eadem urbe) habere quasi-domicilium. »

R. — Nous n'avons parlé qu'avec une grande précaution de l'opinion de certains moralistes, assez nombreux et autorisés, qui donnent une interprétation large du temps requis pour le quasi-domicile.

La règle canonique est claire : il faut avoir l'intention au moins de rester *six mois*. Voilà le principe; et les canonistes, gens de for externe, n'ont garde de nous le laisser oublier.

C'est ainsi évidemment que doit parler un professeur dans son cours. C'est ainsi qu'ont parlé les doctes maîtres dont vous alléguez l'autorité ; et c'est ainsi également que nous n'avons cessé nous-même de nous exprimer au cours de notre étude sur le domicile.

Mais de quel droit voudrait-on imposer le sens *mathématique* absolu de la formule : *ad semestre ?* Si votre raisonnement est juste, toute *intentio manendi* qui ne portera pas sur une habitation continue de 183 ou 184 jours (suivant les années)

rendra le mariage invalide. Or, les six premiers mois de l'année donnent tout juste 181 jours. Croyez-vous que celui qui s'installe dans une nouvelle habitation le 1er janvier, avec la pensée de la quitter le 1er juillet suivant, ne s'y marierait pas validement ? Vous n'avez pourtant là ni *majorem anni partem,* ni même un « semestre » qui soit la *moitié* de l'année.

D'où l'on conclut déjà que ces deux expressions, *major anni pars, semestre* (moitié de l'année), ne doivent pas s'entendre au sens rigoureusement mathématique de leur lettre. Et précisément, puisque le *parum pro nihilo reputatur* a bien sa raison d'être pour un écart de 2 ou 3 jours, est-on certain qu'il soit, sous peine de nullité, interdit de pousser l'écart admissible jusqu'à 4 jours, jusqu'à 5, jusqu'à 6... ?

Il faut s'arrêter, sans doute, c'est trop clair. Mais, puisqu'à Rome la Congrégation du S. Office prend moralement la *major anni pars,* on ne voit pas trop pourquoi il faudrait tout net condamner les « moralistes » qui ont suivi l'exemple et, étant affranchis d'une limite arithmétique absolument rigoureuse, ont pensé qu'une quinzaine de jours sur 183 seraient encore assez peu de chose pour que le « semestre » garde, dans son ensemble, une valeur canonique suffisante pour le quasi-domicile.

Nous avons dit très nettement que nous ne voudrions point mettre en pratique une pareille opinion. Nous sommes donc, au fond, d'accord avec notre honorable correspondant. Mais, une fois le mariage contracté dans ces conditions, avec un écart de quelques jours en deçà du semestre complet, faudrait-il le tenir certainement pour nul et le revalider ?

Nous ne le croyons pas, par principe réflexe, vu la probabilité peut-être suffisante de l'opinion large, et qui permettrait au moins d'appliquer l'usage connu : *in dubio, standum pro valore matrimonii.*

Voilà le sens exact de notre réponse à la question 16. Il n'était pas inutile de le préciser davantage et nous remercions notre consultant de nous en avoir fourni l'occasion.

Sebastianelli ne dit rien qui ne soit conforme aux principes que nous avons énoncés, en règle générale, *ante matrimonium contrahendum.* N'étant pas moraliste, il n'avait pas à se demander dans quelle mesure le *parum pro nihilo reputatur* pouvait s'appliquer ici, après coup, *matrimonio contracto.* Nous n'avons fait que le compléter.

La formule de Lega : *saltem per fere septem menses,* serait parfaitement inexacte s'il fallait l'appliquer au quasi-domicile matrimonial. C'est évidemment une exagération en sens inverse de celle que nous avons nous-même reprochée, entre autres, à Lehmkuhl.

Restons entre ces deux extrêmes. Exigeons les six mois tant qu'il dépend de nous d'assurer la validité des mariages. Après coup, ne nous laissons pas inquiéter par un écart de quelques jours sur les 183 ou 184 que réclame la lettre du droit.

Q. — La N. D. L. R. parue en tête du numéro 4, m'engage à vous soumettre un *desideratum* sur le mariage, auquel vous donnerez telle suite que vous jugerez ou que vous pourrez.

Il nous serait grandement utile que Rome modifiât la législation sur les empêchements dirimants du mariage. Aujourd'hui, en France du moins, on tient très peu de compte des empêchements, même dirimants, dans la conclusion d'un projet de mariage. Plusieurs cachent les empêchements même de parenté licite, ce qui rend nuls ces mariages ; et quand on peut les découvrir, il faut demander toujours la dispense et très souvent sans raison canonique sérieuse. (Les dispenses *in radice* dont on use en cas de nécessité, me répugnent souverainement). Nos chrétiens n'y voient qu'une question d'argent ! et comment leur faire comprendre le contraire ?

Il y a quelque temps, faisant une enquête, je demandai quelles raisons on avait à faire valoir pour demander dispense : on me répondit qu'on n'en avait pas d'autre que la convenance des futurs, et la permission accordée facilement dans d'autres cas semblables...

L'*Ami* ne pourrait-il pas transmettre à Rome, de la part de ses lecteurs, ce *desideratum,* afin que les empêchements dirimants de droit ecclésiastique fussent réduits en très grand nombre, sinon en totalité, ou tout au plus, mis au rang des empêchements prohibants, de sorte que les mariages ne soient pas nuls ?

Ce qui me porte à vous soumettre cette proposition, c'est que, vers 1880, je fis semblable demande à l'archevêché, au sujet de la clause *de stylo curiæ an futuri sponsi, consanguinei, rem inter se habuerint ;* or, en 1885, je lus avec plaisir dans l'*Ami* la dispense totale de cette embarrassante et inutile question ! ! ! — Cette demande venant de plusieurs côtés, peut pousser Rome à examiner et résoudre plutôt cette question.

L'an dernier j'ai eu un mariage nul, pour le seul motif de parenté cachée afin de n'avoir pas à payer, etc.

R. — L'*Ami du Clergé* a des abonnés à Rome, en haut lieu. On y lira sans doute vos observations et *desiderata.* Nous leur souhaitons... bonne chance.

On pourra trouver tout de même que vous avez la plume un peu prompte et l'esprit de réforme par trop radical. Nous ne voudrions point contresigner votre pétition, *ut jacet.*

Qu'il y ait des modifications et simplifications à apporter à la législation matrimoniale, tout le monde est d'accord là-dessus. Mais demander l'abrogation de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique, c'est aller trop vite en besogne, étant donné surtout l'unique raison qui vous inspire, la crainte des embarras pratiques qu'ils peuvent susciter chez les fidèles et les curés.

Nous croyons savoir que des démarches plus autorisées que n'est la vôtre, et que ne serait la nôtre, ont été faites auprès du Saint-Siège pour obtenir l'abrogation des deux derniers degrés de consanguinité et d'affinité, ainsi que de la *cognatio spiritualis* et de l'*honestas publica.* Déjà au Concile du Vatican il en avait été question. Cette tentative aboutira sans doute quelque jour, en son temps et à l'heure que le Saint-Siège a seul le droit de fixer. Mais, soyez bien assuré qu'on n'ira pas si

loin que vous le souhaitez, et si nous en avions le loisir nous aurions tôt fait de vous montrer que la réalisation de vos désirs conduirait à des conséquences fâcheuses que ne compenserait point l'avantage d'éviter les ennuis dont vous vous plaignez.

A qui la faute si les fidèles ne comprennent plus la raison d'être des empêchements et n'en ont même plus la connaissance ? Nous parlons des fidèles pratiquants, qui vont régulièrement à la messe et au sermon. Pourquoi beaucoup sont-ils tout juste aussi ignorants que les autres ? On pourrait en citer qui pendant une vie chrétienne tout entière n'ont jamais une seule fois entendu prêcher là-dessus. Veut-on qu'ils aillent aux cours de droit canonique ? Peu à peu l'empêchement est devenu dans l'opinion vulgaire une simple machine à gêner les mariages, un moyen, d'autres disent un « truc, » pour percevoir un impôt sur les unions conjugales. Mais laissons ces considérations noires qui nous entraîneraient à faire nous-même un sermon que tous nos bien-aimés lecteurs ne méritent pas d'essuyer. A chacun de faire son examen de conscience dans la mesure où il croira en avoir besoin.

Malgré cela, il n'en reste pas moins admissible que plusieurs empêchements sont devenus plus gênants qu'utiles, par la force même des choses et les exigences majeures des nouvelles conditions de notre vie sociale contemporaine. Le Pape a grâce d'état pour y voir ; et soyez sûr qu'il y pense. Attendons ses décisions, sans trop murmurer contre une loi que nous avons l'absolu devoir de connaître et d'appliquer jusqu'au moment où nous aurons été officiellement déchargés de l'obligation de nous y soumettre.

Le seul point que nous voulions relever à propos de la boutade exagérée de notre correspondant est celui-ci, à savoir, que s'il y a beaucoup de mariages nuls, ce n'est pas à l'incurie coupable de l'Eglise qu'il faut les attribuer, mais à beaucoup d'autres causes, parmi lesquelles plusieurs peut-être, et non les moindres, ne sont pas très faciles à justifier.

Nous laissons à d'autres ce soin de penser et de parler plus sagement là-dessus, s'ils se croient en état de le faire.

Q. — Prière au savant *Ami* de me trancher cette difficulté, et de me dire si l'article suivant de certains statuts diocésains est juste.

« Pour couper court aux difficultés qui naissent souvent de la question de domicile, nous voulons que, dans tous les cas, le propre pasteur, à l'effet de célébrer un mariage, soit le curé de la résidence actuelle de la fille ou veuve, quand même elle n'aurait pas acquis le domicile de six mois, pourvu toutefois que l'une des parties soit domiciliée dans notre diocèse. »

« N. B. — On n'aurait pas acquis la résidence nécessaire pour contracter mariage dans une paroisse, si on n'y demeurait au moins depuis un mois.

« Nous ne prétendons pas néanmoins, par cette disposition, restreindre la juridiction du propre pasteur de droit, ni empêcher les parties de recevoir de lui la bénédiction nuptiale, si cela leur convient. »

I. Cet article est-il conforme aux règles du droit canonique ?

II. Pratiquement, dans le diocèse, c'est toujours le curé de la fille qui célèbre le mariage, même lorsque cette dernière doit, aussitôt après la bénédiction nuptiale, quitter sa propre paroisse, pour aller demeurer toujours dans la maison et dans la paroisse de son mari. Ce cas arrive très souvent dans les campagnes, et le curé qui bénit le mariage ne se fait pas déléguer par le curé du jeune homme qui certainement est le vrai curé, puisque son paroissien demeure sur sa paroisse et a l'intention d'y rester toujours, tandis qu'au contraire la jeune fille demeure souvent sur sa propre paroisse, depuis le jour de sa naissance ; mais elle n'a plus l'intention d'y rester toujours, puisque au contraire elle a l'intention de la quitter aussitôt après la bénédiction de son mariage.

N'y a-t-il pas à craindre pour la validité de ces mariages, ou que le troisième alinéa des statuts semble rappeler au droit commun et restreindre ce que le premier alinéa semble avoir concédé ?

III. Quand la jeune fille doit quitter sa paroisse après la bénédiction nuptiale pour aller demeurer dans la paroisse de son mari, n'est-ce pas au curé du jeune homme à bénir le mariage ?

R. — Ad I. L'article de ces statuts est, rigoureusement parlant, correct, sauf en un point, dans le N.-B.; et encore y a-t-il là peut-être plutôt un défaut de rédaction qu'une inexactitude canonique.

Si vous avez bien lu et suivi la série de nos *Cas pratiques* de mariage, le premier § de ces statuts doit vous paraître juste. L'évêque, en effet, peut toujours déléguer qui bon lui semble pour assister à un mariage qu'il aurait pu lui-même validement célébrer. Or, l'un des deux conjoints étant « domicilié dans le diocèse, » l'évêque peut les marier. Il peut donc aussi déléguer un curé quelconque, par exemple le curé de la *résidence* actuelle de la future ; et, pratiquement c'est là une disposition qui peut avoir son utilité, vu la coutume assez générale de célébrer les mariages là précisément où résident les *fiancées*. Le curé de la future se trouve ainsi déchargé de l'ennui de demander une délégation qui lui serait nécessaire si la conjointe n'était pas canoniquement sa propre paroissienne.

Ne quittons pas ce § sans faire observer que la rédaction de cette formule *quand même elle n'aurait pas acquis le domicile de six mois* est un peu répréhensible. Elle laisse supposer qu'il y a un *domicile de six mois*, et même que ce domicile est nécessaire et suffisant. Ce serait là une erreur. Point n'est besoin d'avoir habité six mois une paroisse pour y être domicilié, puisque le fait de l'habitation joint à l'*intention* de rester suffit pour donner domicile et rendre valide un mariage contracté dès le lendemain de l'occupation matérielle du lieu, le lendemain de l'arrivée.

Ce *domicile de six mois* sent trop son code civil. On le trouve encore, ainsi présenté, dans plusieurs statuts diocésains rédigés dans un temps où la notion canonique du domicile et quasi-domicile n'avait pas dans les auteurs la précision qu'on n'est plus en droit de lui contester aujourd'hui.

Le N. B. confirme et exagère le défaut de rédaction que nous venons de signaler. A parler franc, il est à biffer, ou au moins à expliquer.

Il est absolument certain, encore une fois, qu'on peut se marier en un lieu dès le lendemain, et le jour même de son arrivée, pour peu que les deux éléments du quasi-domicile se trouvent réunis : le *fait* de l'habitation et l'*intention* d'y rester six mois. La résidence *d'un mois* que Benoît XIV a introduite en cette affaire, n'est qu'une simple *présomption* de l'intention *manendi per majorem anni partem,* et point du tout un fait qui entraîne forcément *ex se* l'acquisition de quasi-domicile. De sorte que l'on peut fort bien avoir quasi-domicile avant le mois écoulé, et ne l'avoir pas du tout même après 30 jours d'habitation. Mais nous avons longuement dit et prouvé tout cela dans nos *Cas pratiques*. Prière aux intéressés de s'y reporter (Quest. 20).

Ce N. B. est un peu excusable tout de même, quoique faux dans sa formule. Il est emprunté à Gury et autres auteurs qui ont jadis glissé dans l'enseignement une interprétation inexacte du fameux *mensis* de Benoît XIV, sans se préoccuper assez du sens vrai qu'y ont attaché Benoît XIV lui-même et le Saint-Siège.

Le troisième § est très bien. L'évêque a tout à fait raison de ne pas « prétendre » restreindre la juridiction du propre curé. Il en est d'ailleurs, de par le droit, absolument incapable.

Ad II. Non, il n'y a rien à craindre pour la validité des mariages contractés en vertu de l'autorisation accordée par le § I de ces statuts, et cela pour les raisons indiquées au début de notre réponse.

Ad III. Point du tout. Le mariage appartient également bien aux deux curés : 1º au curé du jeune homme, comme *proprius parochus* de plein droit ; 2º au curé de la jeune fille, comme délégué de l'évêque, ou même comme « propre curé » d'une personne *vaga,* sans domicile ni quasi-domicile, ou enfin, pour surcroît de sécurité, comme propre curé de la jeune fille qui ne perdrait pas son domicile par là-même qu'elle aurait l'intention de se transporter ailleurs après son mariage. Si elle était domiciliée auparavant, elle reste domiciliée jusqu'au moment où elle quitte sa paroisse définitivement.

Mais, encore une fois, permettez-nous d'être surpris de vos questions. Vous en aviez, en toutes lettres, la solution dans nos *Cas pratiques*. Nous avons tenu néanmoins à vous répondre pour montrer, en passant, l'application et le bien fondé des règles que nous avons rappelées et expliquées avec soin à propos du domicile matrimonial.

Q. — Deux paroisses sont voisines, A... et B... La paroisse de B... (qui est la mienne) n'existe que depuis 1865. Auparavant, elle était annexe de A... Quand elle a été érigée, elle a reçu la circonscription du territoire de la commune.

Or, sur le territoire de la commune se trouve un *écart* (petite usine) plus proche de A... que de B..., et dont, pour ce motif, les habitants vont, et, je crois, ont toujours été aux offices de l'église de A...

Résulte-t-il de ce fait des droits pour le curé de A... sur les habitants de cet écart ? Peuvent-ils faire leurs Pâques, se marier à A..., en invoquant la coutume ? Leur conduite là-dessus n'est pas uniforme. Les uns vont à A..., les autres à B...

Si l'*Ami du Clergé* le juge à propos, je serais heureux d'avoir son avis sur ce point.

R. — Puisque l'*écart* est sur le territoire de votre paroisse, il est à vous, et vous en êtes seul le propre curé à l'exclusion du curé de A..., qui n'y a certainement aucun droit à exercer. Veillez avec soin à l'application pratique de cette réponse en cas de mariage d'un des habitants de l'usine. La meilleure foi du monde n'empêcherait point l'invalidité du mariage célébré sans délégation par votre voisin. Ayez soin de l'en prévenir, s'il ne s'en doute pas.

Pour les autres sacrements c'est un peu différent. D'abord la question de validité ne se pose pas d'une manière aussi absolue ; et puis, ces gens étant de bonne foi, vu la distance et l'habitude prise (je ne dis pas la *coutume),* ils peuvent très légitimement présumer votre consentement, que vous auriez tort de refuser en semblable circonstance, au moins sous forme subite et trop impérative. Essayez plutôt de les ramener peu à peu chez vous, comme c'est votre droit, pour la raison d'unité paroissiale et communale, cela vaudra mieux.

La coutume, canoniquement parlant, serait difficile à justifier ici, puisque il y a divergence de conduite entre les habitants de votre « écart. » C'est plutôt un reste d'habitude contractée jadis avant la séparation et qui persévère en vertu de la vitesse acquise. Au besoin, vous pourriez, s'il y a lieu d'aller jusque-là, provoquer de la part de l'autorité épiscopale une décision invitant votre voisin à s'abstenir de traiter en paroissiens des gens que l'évêque a dûment soustraits à sa juridiction.

Mais, croyez-nous, procédez à l'amiable, à la douceur, tant avec votre voisin qu'avec vos ouailles, momentanément séparées, surtout si une question de distance légitime de votre part une concession indulgente pour faciliter à ces braves gens l'accomplissement de leurs devoirs religieux à leur ancienne église. *Summum jus, summa injuria.*

Q. — Les messes de fondations doivent-elles être acquittées au fur et à mesure de la perception des diverses parties de la rente y affectée ? Ou bien est-il permis de ne les célébrer qu'à la fin de l'année, dans les deux mois qui suivent la perception du total de la dite rente ?

Exemple : j'ai 50 messes fondées à dire par an ; l'honoraire est de 2 francs par messe pour le célébrant, et au montant total de ces honoraires, soit 100 francs, il faut ajouter 25 francs pour la fabrique, à qui une ordonnance épiscopale adjuge 0 fr. 50 par messe. La somme de 125 francs de rente annuelle étant touchée en quatre fois, je demande s'il y a obligation de dire le quart des

messes fondées dans les deux mois qui suivent la perception de la rente trimestrielle, ou bien si la célébration des cinquante messes peut être ajournée jusqu'après la perception totale des 125 francs.

R. — Si le jour ou le mois dans lesquels les messes devraient être dites sont fixés, il y a obligation de s'y conformer. Si la fondation porte qu'on acquittera cinquante messes dans l'année, sans autre détermination, à la rigueur on peut les renvoyer à la fin de l'année ; mais il est plus conforme aux désirs de l'Eglise de les dire le plus tôt possible.

Q. — 1° Les statuts d'un diocèse permettent d'aller dîner chez des personnes ayant des appartements séparés dans un hôtel. D'après cela, est-ce qu'un clerc ne pourrait pas dîner chez un autre clerc de ses amis, dont les parents tiennent hôtel, et cela dans un appartement privé, où très, très rarement, peut-être jamais, on ne sert les clients ?

2° Les statuts d'un diocèse interdisent l'entrée dans les cabarets, à moins que l'on ne soit à environ 8 kilomètres de chez soi, etc... Mais cette loi n'admet-elle pas *parvitatem materiæ?* En d'autres termes, un prêtre encourt-il la suspense *ipso facto* (c'est la peine dans le diocèse), parce qu'il aura pris un petit verre dans un restaurant ?

R. — Ad I. Un clerc peut certainement aller dîner chez un autre clerc dont les parents tiennent hôtel, à condition de se mettre dans les appartements séparés du clerc.

Ad II. Consultez l'évêque, auteur des statuts.

Q. — Nos statuts synodaux défendent aux ecclésiastiques, sous peine de suspense à encourir par le fait même, de manger ou de boire dans les auberges, cafés, ou lieux qui en dépendent, à moins que ce ne soit par nécessité, à 5 kilomètres de leur domicile.

Quid d'un prêtre qui pour encourager ses chantres fait porter le repas de l'hôtel dans la salle d'un café mise à sa disposition par un chantre propriétaire du café ? A-t-il encouru la suspense en mangeant avec eux ? Besoin n'est pas d'ajouter qu'il était dans la bonne foi. Mais cette ignorance l'excuse-t-elle ?

R. — Le fait dont vous parlez est-il ou non compris dans les défenses portées par les statuts diocésains ? Nous ne savons quelle est la pensée de votre administration diocésaine, qui seule se trouve dans les conditions voulues pour expliquer ce qu'elle a voulu défendre.

Nous ne nous occuperons donc de la question qu'au point de vue général de l'influence de l'ignorance sur la culpabilité de l'acte posé. Le prêtre, dites-vous, a agi de bonne foi. Il connaissait bien la défense des statuts, mais il n'a pas pensé que sa manière d'agir leur fût contraire. Dans ce cas, il n'y a certainement pas de suspense encourue, parce que l'ignorance excuse, au témoignage de tous les canonistes.

Q. — Quelques prêtres, — et c'est souvent ceux dont la vie a été vraiment exemplaire, — demandent dans l'acte qui renferme leurs dernières volontés qu'il ne soit prononcé aucun discours funèbre à leur sujet.

Il me semble qu'il y a dans cette disposition quelque chose de mal entendu.

Prière à l'*Ami* de dire ce qu'il en pense.

R. — C'est effectivement l'exemple donné par d'excellents prêtres et de saints évêques. Qui pourrait les blâmer d'un acte d'humilité ?

En certains diocèses ces éloges funèbres sont prohibés. On ne saurait le trouver mauvais : les œuvres et la vie du bon prêtre suffisent à le louer.

Ailleurs, on parle aux funérailles du prêtre pour donner aux regrets l'expression publique d'un discours et pour louer les œuvres de la vie qui vient de s'achever. Cet hommage a quelque chose de si naturel qu'on ne peut le condamner *a priori*.

La seule chose qui pût être regrettable dans ces éloges funèbres, ce serait que le mensonge y prît la place de la vérité et que des louanges exorbitantes fussent adressées à qui ne les mérite pas.

Q. — Un seul et même cordon peut-il suffire pour le Tiers-Ordre de saint François et pour la confrérie de la Milice angélique ?

R. — Nous pensons que non.

Q. — Un enfant de six ou sept ans qui vient à confesse pour un jubilé et ne donne pas matière, même légère, à absolution, ne peut-il pas gagner le jubilé ? Il n'en a pas besoin pour lui, mais il pourrait le gagner pour les âmes du purgatoire. *Quid?*

R. — Relisez notre commentaire du jubilé, 1896, p. 258, et vous y trouverez que la confession était exigée et non l'absolution, sinon pour ceux qui auraient eu des péchés graves.

Q. — Peut-on dans le mois du saint Rosaire gagner *trois fois* l'indulgence plénière accordée par Sa Sainteté Léon XIII pour les exercices de ce mois ?

Voici comment s'y prend un individu qui penche pour l'affirmative. Vous savez que le Saint-Père, dès les premières années, a concédé cette indulgence à tout fidèle qui suivrait les exercices dix jours de suite, se confesserait, communierait..., etc. C'est pourquoi dans les dix premiers jours il gagne (ou mieux il fait toutes les œuvres prescrites pour gagner) l'indulgence ; puis le onze il recommence, et le vingt-un de même. *Quid?*

R. — Voici en quels termes le décret du 20 août 1885, qui a organisé ces prières, parle de l'indulgence plénière qui y est attachée :

« Eis autem qui supradicto tempore decies saltem vel publice in templis, vel legitime impediti privatim eadem peregerint, sacramentali confessione expiatis et sacra synaxi refectis, plenariam admissarum indulgentiam de Ecclesiæ thesauro impertit. »

Il n'y a dans ces termes rien qui puisse indiquer que l'indulgence accordée pour dix assistances aux exercices du Rosaire puisse être gagnée plusieurs fois dans le mois en renouvelant les actes autant de fois. Nous en concluons que l'indulgence plénière ne peut être gagnée qu'une seule fois.

LITURGIE

Q. — Ne pourriez-vous pas donner les règles à suivre pour les diverses oraisons aux semi-doubles, quand on dit une messe votive ?

R. — Aux messes semi-doubles on dit trois oraisons, à moins que les rubriques n'en prescrivent davantage. Cependant, outre les trois oraisons de précepte, on peut dans les messes basses ajouter l'oraison pour un défunt en particulier, toujours *in penultimo loco* (S. C. R., 23 mai 1835) et sans omettre aucune des trois oraisons ordinaires.

La première de ces trois oraisons, sera celle du saint dont on célèbre la fête; la deuxième et la troisième varient selon les diverses époques de l'année, elles se trouvent ordinairement indiquées dans l'*Ordo*, ou dans le *Missel*.

Si l'on dit une messe votive, on dit les mêmes oraisons qu'aux fêtes simples, c'est-à-dire que la première oraison est celle de la messe votive, la deuxième est celle du jour, la troisième, à moins qu'on ne doive faire quelque mémoire, est celle qu'on aurait dite en second lieu à la messe du jour. Si cependant la deuxième oraison de la messe du jour était l'oraison *Fidelium*, on devrait l'omettre et prendre pour troisième oraison de la messe votive la troisième de la messe du jour. La raison en est que, d'après les rubriques, on ne doit dire l'oraison *Fidelium* qu'à la messe du jour, *in missa de die*.

Comme exception à cette règle nous dirons que

1° Dans les messes votives de la sainte Vierge la troisième oraison est toujours celle du Saint-Esprit, à moins qu'il n'y ait quelque mémoire à faire.

2° Dans les messes votives des saints apôtres Pierre et Paul, quand il faut dire l'oraison *A cunctis* on la remplace par celle de la sainte Vierge *Concede nos famulos*, afin de ne pas répéter les noms de saint Pierre et saint Paul dans deux oraisons de la même messe. — Dans la messe votive de saint Joseph on conserve l'oraison *A cunctis*, et on omet tout simplement le nom de saint Joseph qui s'y rencontre (S. C. R., 27 mai 1876).

On peut ajouter aux trois oraisons ou plus prescrites, d'autres oraisons jusqu'à concurrence de sept. Parmi ces oraisons ajoutées au choix du célébrant, on peut mettre l'oraison *pro ipso sacerdote*.

Si au lieu d'une messe privée c'était une messe votive solennelle, on ne dirait qu'une seule oraison. Toutefois, dans la messe votive *pro gratiarum actione*, le Missel nous dit d'ajouter à l'oraison de la messe sous une seule conclusion l'oraison *Deus cujus misericordiæ*.

Q. — Existe-t-il quelque règle liturgique prescrivant toujours la couleur blanche à l'autel où est exposé le Très Saint-Sacrement ? Par exemple, un jour d'adoration tombant pour la fête d'un martyr, doit-on mettre en blanc l'antipendium, le conopée et les fleurs ?

R. — Quelle que soit la fête que l'on célèbre, lorsque le Saint-Sacrement est publiquement exposé, tous les ornements de l'autel doivent être blancs, même le jour de la Pentecôte (S. C. R., 9 juillet 1678).

Q. — Il existe dans notre paroisse un usage qu'un document du xv^e siècle montre déjà comme ancien et qui depuis s'est perpétué, sans qu'on ait pu trouver avant et depuis le Concordat un acte de Rome légitimant cet usage.

Une confrérie d'hommes, sous le titre du « Saint-Esprit et de la sainte Vierge », fait célébrer, le mercredi après la Pentecôte, un service funèbre pour les défunts de la confrérie.

Je ne serais pas étonné qu'autrefois cet usage ait été légitimement établi ; car cette confrérie, chargée en particulier de veiller à la garde d'une statue vénérée de la sainte Vierge, et au bon ordre d'une procession solennelle à laquelle plus de vingt paroisses étaient obligées d'assister, jouissait de grands privilèges.

Que conviendrait-il de faire aujourd'hui pour légitimer cet usage ? Peut-on le continuer sans s'inquiéter ?

R. — Si une coutume, d'après les règles générales, peut devenir légitime par le temps, il est évident que dans le cas posé le temps suffit amplement, puisque deux cents ans rendent une coutume *immémoriale*. On peut donc sans aucune inquiétude continuer l'usage en question.

Q. — N. chante la grand'messe le jour de Noël. Il n'a pas dit auparavant d'autre messe. Devait-il commencer par la messe du jour ?

R. — Le prêtre qui célèbre une seule messe doit dire la messe correspondante à l'heure à laquelle il célèbre, le jour de Noël.

Dans le cas proposé, nous supposons que le prêtre récite ensuite les autres messes. Si les trois messes étaient des messes basses, il est évident qu'il devrait commencer par la messe de minuit. Mais dans le cas présent, la messe n'est pas seulement pour la dévotion du prêtre mais pour l'assistance du peuple. Il devrait donc, nous semble-t-il, dire la messe correspondante à l'heure à laquelle il célèbre.

Q. — D'après le décret du 9 décembre 1895, le prêtre qui célèbre *in ecclesia aliena* doit suivre en tout l'*Ordo* de cette église, aux fêtes doubles et au-dessus. — Aux semi-doubles, ce prêtre est-il obligé de dire la messe conforme à son office, si son office est double ?

R. — Quand on célèbre la messe *in ecclesia aliena*, on doit se conformer à l'office de cette église en tout, si cet office est double, lors même que la couleur serait la même. Il est même permis, si l'office de l'église dans laquelle on célèbre est semi-double et permet les messes votives ou de *Requiem*, de dire cette messe votive, lors même que l'office propre qu'a récité le célébrant serait

double. On peut aussi réciter la messe conforme à son office, mais on n'y est pas obligé. (S. C. R., 9 juin 1895).

Q. — Un jour semi-double, puis-je dire la messe d'un saint dont le martyrologe indique la fête comme tombant en ce jour, mais dont le bréviaire et le missel ne font pas mention, v. g., sainte Victoire au 23 décembre ?

R. — On peut dire la messe de tout saint dont la canonisation est certaine, lors même qu'il ne serait pas mentionné dans le martyrologe : à plus forte raison peut-on célébrer la messe de sainte Victoire le 23 décembre.

Q. — A la fin de la messe, après les dernières ablutions, lorsqu'on a fait passer l'eau mélangée de vin sur les parois du calice, on s'aperçoit assez souvent qu'il reste encore quelques petites parcelles ou soi-disant parcelles. Que faire alors? Doit-on essuyer le calice comme si rien n'était, d'après cet axiome *parum pro nihilo reputatur ;* ou bien, ce qui n'est pas très gracieux et un peu drôle, passer son doigt autour des parois pour recueillir ces petites parcelles ?

R. — Le prêtre doit employer la diligence convenable pour éviter de laisser des parcelles dans le calice. Si cependant cela arrive, on peut les prendre avec les doigts ; mais il est tout aussi simple, si elles sont à peine visibles, de ne pas passer un examen méticuleux du calice, et de le purifier avec les ablutions. Si quelques-unes de ces parcelles restent encore, elles seront enlevées par le purificatoire, lequel doit être purifié d'une manière particulière comme tous les linges sacrés.

Q. — A la messe basse de l'évêque, si l'on doit donner la communion aux fidèles, c'est l'office du chapelain de sortir le saint ciboire et de le découvrir ; de même, après la communion il doit le refermer et le rentrer dans le tabernacle. Pour cette fonction, le chapelain doit-il prendre l'étole ?

R. — Si l'évêque doit donner la communion, c'est le premier chapelain qui se revêt d'une étole de la couleur du jour, ouvre le tabernacle, sort le ciboire et prend la patène pour assister le pontife pendant que celui-ci distribue la communion ; le second prend le bougeoir.

Q. — On lit dans le *Bulletin critique,* n° du 5 octobre 1896, p. 559 :

« Plusieurs fois l'an, la généralité des missels nous fait dire un mot pour un autre dans la postcommunion des Docteurs : *Confessor tuus et doctor egregius.* Quand le saint est évêque, il faut certainement *Pontifex tuus et...* Il serait pourtant bien facile d'imprimer, sauf l'approbation de qui de droit : *Confessor (vel Pontifex) tuus...*»

Est-il vrai qu'il faille certainement dire *Pontifex* pour les Docteurs Pontifes ? et que la faute, si faute il y a, se trouve reproduite dans la *généralité* seulement des missels, et non pas dans l'unanimité ?

R. — Le missel déclaré authentique par la Sacrée Congrégation des Rites et édité à Ratisbonne, ne porte pas la mention que l'on désire ici. Aucune règle générale n'obligeant à énumérer tous les titres des saints dans les oraisons, il faut se conformer à l'édition typique, qui doit être reproduite par l'unanimité des missels.

Q. — Au jour de l'Adoration perpétuelle, en dehors des offices, peut-on se contenter de n'allumer que douze cierges à l'autel ?

Et s'il y a adoration nocturne, douze cierges ne suffisent-ils pas également à l'autel de l'exposition ? Il n'y a que très peu d'adorateurs pendant la nuit, quatre ou cinq ; pendant le jour, en dehors des offices, une vingtaine.

R. — Un décret du 8 février 1879 permet que les jours de l'Adoration perpétuelle, dans les églises pauvres, on puisse réduire le nombre de cierges à douze.

Q. — Le prêtre doit-il, en arrivant à l'autel, déplier complètement le corporal sous le calice, ou seulement aux deux tiers, laissant la partie antérieure repliée sur le milieu, comme on nous l'enseignait autrefois ? Je vois tous les jeunes prêtres adopter la première manière. Peut-être de notre temps étions-nous dans l'erreur. Mais alors, pourquoi dans l'office solennel le diacre n'étend-il le corporal sur l'autel qu'au milieu du *Credo ?* C'est donc que la pierre sacrée doit rester *au moins en partie* découverte jusqu'à ce moment. S'il en est ainsi, nous étions donc dans le vrai, et ce sont les jeunes qui se trompent.

Je crois qu'il y aurait quelque intérêt à être fixé sur ce point.

R. — A Rome, suivant en cela les rubriques du missel, on déplie le corporal tout entier dès le commencement de la messe. En France, nous suivons une coutume contraire, qu'il serait difficile de blâmer d'une manière absolue. A la messe solennelle on ne porte le corporal qu'au milieu du *Credo,* parce qu'il n'est nécessaire que pour le moment où l'on mettra le calice sur l'autel.

Q. — Vous avez donné tout récemment un article intéressant sur l'*Adoro te.* Pourrait-on introduire de sa propre autorité les variantes que vous indiquez dans le chant de cette hymne ?

R. — A part le commencement *Adoro te devote,* au lieu de *Oro te devote,* cette hymne a conservé son texte non corrigé, c'est-à-dire non déformé, dans un certain nombre de livres d'église.

D'ailleurs l'*Adoro te* n'est pas une hymne liturgique. Elle n'entre dans aucun office du Bréviaire, dans aucune messe du Missel.

Son insertion parmi les prières recommandées à la dévotion des prêtres, dans les missels et dans les bréviaires, ne confère aucunement le caractère d'authenticité liturgique ou canonique aux fautes qu'on y a maladroitement introduites.

On ne violerait donc aucune loi en restituant à cette hymne sa forme primitive et régulière. Il serait avantageux que cette restitution se fît dans un assez grand nombre d'éditions, pour arrêter la prescription dont les fautes pourraient bénéficier finalement.

Mais il est difficile que l'initiative privée y réussisse. Le mieux serait d'obtenir que l'autorité de la Sacrée Congrégation des Rites approuvât la reconstitution du texte.

Q. — Aux derniers Quatre-Temps, nous célébrions l'office d'un saint semi-double. L'ordo marquait donc pour la messe ce qui suit : 1ª *oratio, de sancto ;* 2ª *de feria;* 3ª *ad libitum. In fine Evangelium de feria occurrente.*

Célébrant la messe devant le Saint-Sacrement exposé, j'ai dit la messe du Saint-Sacrement : 1ª *oratio de SS. Sacramento ;* 2ª *de sancto* ; 3ª *de feria.*

La rubrique disant qu'on doit toujours lire l'évangile de saint Jean aux messes votives, doit-elle être appliquée en cette occurrence ? Il me semble que puisque j'ai fait mémoire de la férie, je dois lire à la fin de la messe l'évangile de cette même férie. Plusieurs de mes confrères interprétant *stricto sensu* la rubrique, prétendent que j'aurais dû lire l'évangile de saint Jean.

R. — La règle générale qui prescrit de dire l'évangile de saint Jean à la fin de toutes les messes votives, a dû prévoir le cas des messes célébrées aux Quatre-Temps ou pendant les féries du Carême ou de l'Avent. Or elle ne fait pas exception pour ces jours-là : nous n'avons pas à la poser nous-mêmes, et il faut dire l'évangile de saint Jean bien qu'on ait fait à la messe la commémoraison de la férie.

Q. — Nous avons toujours conservé dans la paroisse la pieuse coutume de célébrer solennellement la fête du patron le jour même qu'elle tombe, c'est-à-dire le 10 janvier.

Dois-je quand même en renvoyer la solennité au premier dimanche libre?

Mon prédécesseur ne le faisait pas, et plusieurs de mes confrères qui se trouvent dans des cas semblables prétendent que je n'y suis pas obligé. Mais si, comme je le crois, j'y suis obligé, que dois-je faire de la fête du saint Nom de Jésus ?

Le premier dimanche libre après le 10 janvier étant presque toujours le deuxième dimanche après l'Epiphanie (il n'y a d'exception que quand l'Epiphanie tombe le dimanche), je ne pourrai donc dire la messe du saint Nom de Jésus qu'une fois tous les cinq ou six ans !

Ne pourrais-je donc pas m'appuyer sur la coutume, et ne faire qu'une seule fois, le 10 janvier, la solennité de ma fête patronale ?

R. — Un décret de la S. C. des Rites pour le diocèse de Québec, du 6 mars 1896, déclaré applicable en France par un décret du 4 décembre 1896, porte que dans une église paroissiale où l'on a célébré le jour de l'incidence la fête patronale, on doit cependant en célébrer la solennité le dimanche suivant. Quant à la difficulté proposée pour la fête du saint Nom de Jésus, elle ne peut être suffisante pour exempter de la règle générale.

Q. — 1° Sur quoi repose le droit dont jouissent les religieux à vœux simples, possédant déjà un oratoire public pour la célébration de la messe et les autres exercices religieux de la communauté, d'ériger dans l'intérieur de la maison un ou plusieurs oratoires privés pour y célébrer la messe, si toutefois ce droit leur appartient réellement?

2° Peut-on, dans l'oratoire public d'une communauté de religieux à vœux simples, établir un ou plusieurs autels provisoires munis d'une pierre sacrée, et y célébrer la messe quand des circonstances particulières le demandent ?

R. — Ad I. Les religieux à vœux simples, à moins d'un indult spécial, n'ont pas le droit d'ériger dans leur couvent un oratoire pour y célébrer la sainte messe; mais il y a ceci de spécial pour eux, c'est que l'évêque peut le leur permettre, tandis qu'il ne peut pas le permettre à de simples particuliers.

Ad II. Du moment qu'on a le droit d'avoir une chapelle, on peut y mettre le nombre d'autels que l'on désire ; il n'y a de bornes à imposer que la décence et la possibilité de célébrer la sainte messe.

Q. — Le prêtre qui doit bénir un mariage et célébrer ensuite la sainte messe, peut-il ou doit-il avoir la chasuble avec le manipule pendant la bénédiction ?

R. — Pour donner la bénédiction aux époux avant la messe, lorsque le prêtre doit ensuite célébrer la sainte messe, il doit être revêtu de l'aube, de l'étole blanche et même de la chasuble, dit un décret de 1867. Après la bénédiction il prendra le manipule pour célébrer la messe.

Les jours où il faut dire une autre messe que celle *pro sponso et sponsa*, on prendra la couleur conforme à cette messe.

Q. — Pour la translation de plusieurs fêtes, doit-on tenir compte de la qualité de fête primaire ou secondaire ? Bernard (*Cours abrégé*, I, p. 515) dit non ; le P. Velghe dit oui.

R. — Le *Cours élémentaire* du P. Velghe s'est conformé aux derniers décrets de la Congrégation des Rites sur la translation des fêtes : c'est donc à son opinion qu'il faut s'en tenir.

Voici en effet le décret qui se rapporte à la question : « *Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu præferenda esse tam in concursu quam in occursu, ad formam Rubricæ X de Translatione festorum, nº 6.*

« *Quod si eadem festa transferri contingat* (ce qui est bien le cas dans la question posée par le confrère), *in illorum repositione servetur ordo præscriptus in memorata Rubrica nº 7, et fiat catalogus festorum quæ uti Primaria vel Secundaria retinenda sunt.* » (S. C. R., 2 juillet 1893).

Or voici le texte de la Rubrique nº 7 : « Si plura festa duplicia, ex iis quæ transferri possunt, transferenda sint, quod est *magis solemne* semper prius transferatur et celebretur ; alioquin si sunt æqualia, unum ante aliud transferatur eo ordine, quo erant celebranda in propriis diebus. » Il faut donc à classes égales transférer plus loin les fêtes secondaires et donner la préférence aux fêtes primaires, celles-ci étant plus solennelles, puisque le décret lui-même dans la première partie les donne comme telles.

Q. — La pratique suivante peut-elle être maintenue ? Tous les assistants répondent en même temps que le servant aux prières de la messe de communauté (dans une école de garçons).

R. — Les Rubriques du Missel ne demandent qu'un seul servant pour la messe basse ; aux messes solennelles on peut en avoir deux. — Un